



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Eléments d'information sur le classement des professeurs agrégés nommés par
liste d'aptitude

Éléments d'information sur le classement des professeurs agrégés nommés par liste d'aptitude

Principes généraux du classement

Quel que soit le grade d'origine, les professeurs agrégés nommés par liste d'aptitude sont classés au premier grade du corps, c'est-à-dire à la classe normale. En conséquence, en fonction du grade et de l'échelon détenus dans leur corps d'origine, les professeurs agrégés sont, à leur nomination, classés au maximum au 11^{ème} échelon de la classe normale.

L'enseignant classé à un échelon du corps des professeurs agrégés doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine continue à bénéficier de ce dernier indice à titre personnel pour le calcul de sa rémunération jusqu'à ce qu'il ait atteint, dans le corps des professeurs agrégés, un échelon doté d'un indice au moins égal.

Attention: pour les enseignants proches de la retraite, la nomination dans le corps des professeurs agrégés peut avoir pour conséquence un déroulement de carrière moins favorable que dans le corps d'origine et avoir des répercussions sur les conditions de liquidation de la pension.

Le traitement indiciaire pris en compte pour le calcul de la retraite est le dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois à la date de la cessation des fonctions.

L'article L20 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'en aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou à un grade supérieur. Dans ce cadre, la pension doit être calculée sur la base de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon que l'agent détenait effectivement depuis 6 mois au moins avant sa promotion dans son dernier emploi ou grade. (L'indice *détenu* par l'agent est celui correspondant à l'indice de classement).

Exemples de classement dans le corps des agrégés

Exemple n°1 :

Je suis professeur certifié de classe exceptionnelle à l'échelon spécial depuis le 1^{er} septembre 2021 (HEA 2^{ème} chevron au 1^{er} septembre 2022). J'envisage de candidater à la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés en 2022. Mon départ à la retraite est prévu pour le 1^{er} septembre 2024.

Si je reste dans le corps des professeurs certifiés, je serais au 3^{ème} chevron HEA au 1^{er} septembre 2023. Ma pension au 1^{er} septembre 2024 sera liquidée sur l'indice correspondant.

Si je suis nommé professeur agrégé, je serais classé au 1^{er} septembre 2022 agrégé classe normale au 11^{ème} échelon (IB 1027). Je bénéficierais du maintien d'indice (2^{ème} chevron HEA) et ne déroulerais plus les chevrons des professeurs certifiés. D'ici le 1^{er} septembre 2024 (date de mon départ à la retraite), mon déroulement de carrière dans le corps des professeurs agrégés ne me permettra pas d'atteindre le 3^{ème} chevron HEA.

Entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} septembre 2024, avec mon maintien d'indice, ma rémunération sera donc inférieure à celle dont j'aurai bénéficié si j'étais resté dans le corps des professeurs certifiés.

Par ailleurs, le calcul de ma pension sera effectué sur la base de l'indice correspondant à l'échelon détenu effectivement depuis 6 mois au moins avant ma promotion dans le corps des professeurs agrégés (indice correspondant au 1^{er} chevron HEA) et sera donc moins favorable que si j'étais resté dans le corps des professeurs certifiés jusqu'au 1^{er} septembre 2024 (3^{ème} chevron HEA 3).

Exemple n°2 :

Je suis professeur certifié hors classe au 6^{ème} échelon depuis le 1^{er} mars 2022 (IB 995). J'envisage de candidater à la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés en 2022.

Si je suis nommé professeur agrégé au 1^{er} septembre 2022, je serais classé à la classe normale au 10^{ème} échelon (IB 988).

Je suis susceptible d'être promu à la suite à la hors classe du corps des professeurs agrégés. Si je suis promu à la hors classe au 1^{er} septembre 2023, je serais classé au 3^{ème} échelon de ce grade (indice 1027).

Dans mon corps d'origine, professeur certifié, je suis éligible à la classe exceptionnelle en 2022. Si je suis promu à la classe exceptionnelle le 1^{er} septembre 2022, je serais classé à l'indice IB 1027.

Selon ma date de départ à la retraite, je dois m'interroger sur l'intérêt d'un changement de corps.

Exemple n°3 :

Je suis professeur certifié hors classe au 5^{ème} échelon depuis le 1^{er} mars 2020 (IB 939). J'envisage de candidater à la liste d'aptitude d'accès au corps des agrégés en 2022.

Si je suis nommé professeur agrégé, je serais classé au 1^{er} septembre 2022 à la classe normale au 10^{ème} échelon (IB 988). Dans mon corps d'origine, je suis éligible à la classe exceptionnelle (compte tenu de mon ancienneté dans mon échelon, je serais classé au 4^{ème} échelon –IB 1027).

Selon ma date de départ à la retraite, je dois m'interroger sur l'intérêt d'un changement de corps.